

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 27 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Jean LOCATELLI, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Pierre OSER, Emmanuelle PY, Jean RACINE, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires et membres suppléants.**

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Monique DINET, Jacques DEAS, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER.

**Avaient donné pouvoir :** Messieurs Daniel FRERY à Jacques ALEXANDRE, Jacques DEAS à Denis BANDELIER, Frédéric ROUSSE à Marie-Lise LHOMET.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 20 septembre	Le 20 septembre	En exercice	41
		Présents	30
		Votants	33

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Bernard LIAIS est désigné.

### **2018-07-06 Service Ordures Ménagères-Modification des statuts du SERTRID**

*Rapporteur : André HELLE*

Les statuts du SERTRID, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 19 décembre 2017, fixent en leur article 3, parmi les compétences exercées, « la collecte et le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical ».

Il ressort de l'article L2224-13 du CGCT que deux missions peuvent être distinguées au sein du service public d'élimination des déchets des ménages, soit la collecte et le traitement.

Ainsi, les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, soit l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, soit le seul traitement.

Considérant d'une part que le transfert partiel d'une compétence est incompatible avec la loi, et d'autre part que la volonté des membres du conseil syndical n'était pas de transférer au SERTRID la compétence collective, la mention de la collecte des déchets végétaux dans les statuts du syndicat constitue donc une anomalie juridique.

Interrogés à ce propos, les services préfectoraux avaient indiqué, dans une réponse du 24 mars 2014, que le retrait de la compétence collective des déchets végétaux nécessitait, en application de la règle du parallélisme des formes, une délibération du conseil syndical du SERTRID, ainsi que les délibérations des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

Les conclusions du groupe de travail déchets végétaux, qui ont permis de finaliser un règlement de fonctionnement du service, préalablement soumis à l'approbation du comité syndical, ont acté la nécessité de modifier les statuts en ce sens.

Si les modalités de modification des compétences prévues au CGCT ne visent explicitement que l'extension des compétences à la majorité qualifiée (art L5211-17), la réduction de compétences peut valablement être décidée selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, sur le fondement des dispositions de l'article L5211-20 de ce même CGCT.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'approuver la modification des statuts du SERTRID en leur article 3, pour substituer la rédaction actuelle : « la collecte et le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical » la rédaction suivante : « le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical ».**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 03 OCT. 2018

Le Président,

Le Président  
Christian RAYOT



Le Président,

Le Président  
Christian RAYOT

